

CONDITIONS DEFINITIVES

En date du 10 janvier 2008

(Erratum du 29 février 2008)

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.
(en qualité d'Emetteur)

Emission de 1 Tranche de Certificats référencés sur l'Action MAUREL et PROM

Tranche 1B assimilable aux Certificats émis le 21 septembre 2007 (Code Isin : NL0006003956)
Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 14 janvier 2008.

inconditionnellement et irrévocablement garantis par



(le Garant)

L'Emission est prise ferme par BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Les Certificats ont fait l'objet d'une demande d'admission
au Compartiment « Emissions internationales – Emetteurs étrangers – Certificats Indexés libellés en EUR »
de l'Eurolist d'Euronext Paris SA

AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR

Les Certificats présentés dans les Conditions Définitives s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour le Porteur la perte partielle ou totale de son investissement.

Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.

DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

Les Conditions Définitives et les Prospectus de Base sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF"), dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.certificats.bnpparibas.com/fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec :

- le Prospectus de Base n°06-320 du 21 septembre 2006 tel que modifié et complété par les Suppléments visés par l'Autorité des marchés financiers le 6 mars 2007 sous le N°07-077, le 19 juillet 2007 sous le N°07-265, le 2 août 2007 sous le N°07-283 et le 3 septembre 2007 sous le N°07-300 (ensemble, le **Prospectus de Base**), et relatifs à une émission de Certificats sur des Actions Françaises pour les « Termes et Conditions » ;*
- Le Prospectus de Base n° 07-356 en date du 12 octobre 2007 (le "**Prospectus de Base**").*

ERRATUM

En date du 29 février 2008

BNP Paribas Arbitrage SNC, agissant en qualité d'Arrangeur des émissions de Certificats « Bonus Cappé », souhaite apporter aux Porteurs de Certificats une précision à la clause « Calcul du Montant de Règlement » de la documentation juridique (les « Conditions Définitives ») afin d'éviter un doute quelconque quant à l'interprétation de cette clause. **Il convient donc de lire :**

23. Calcul du Montant de Règlement

A l'échéance, le Porteur de Certificat recevra un montant en Euros égal à :

- Si la Barrière Désactivante a été touchée par le sous-jacent à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat : Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité (**dans la limite du Montant Maximum de Remboursement**) ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée par le sous-jacent pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale au Niveau Bonus : Niveau Bonus divisé par la Parité ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée par le sous-jacent pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est supérieur au Niveau Bonus : Montant Maximum de Remboursement divisé de la Parité.

En conséquence, dans l'hypothèse où la Barrière Désactivante aurait été touchée par le sous-jacent, le Montant de Règlement versé au Porteur (déterminé comme étant la "Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité") ne pourra pas être supérieur au Montant Maximum de Remboursement.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.**Emission de 1 Tranche de Certificats référencés sur l'Action MAUREL et PROM****Tranche 1B assimilable aux Certificats émis le 21 septembre 2007 (Code Isin : NL0006003956)**

Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 14 janvier 2008.

inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas

Les Modalités des Certificats auxquelles ces Certificats seront soumis sont, sous réserve des dispositions qui pourront venir les compléter ou les modifier ultérieurement (le Supplément), les Modalités spécifiées dans le Prospectus de Base, telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Définitives, et les références faites dans les présentes aux Modalités visent les Modalités des Certificats spécifiées dans le Prospectus de Base.

Dispositions Générales

- | | |
|---|---|
| 1. Autorisation | L'émission des Certificats a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur adoptée le 7 mai 2007. |
| 2. Nombre de Certificats | Voir tableau §19 |
| 3. (a) Tranches de Certificats | 1 Tranche |
| (b) Préciser si les Certificats doivent être consolidés et former une seule tranche, assimilables aux Certificats d'une tranche existante | Cette tranche de Certificats sera consolidée et formera une seule tranche 1B assimilable aux Certificats émis le 21 septembre 2007 (Code isin : NL0006003956). |
| 4. Type de Certificats | Certificats Bonus Cappé sur Action à Niveau Bonus, Montant Maximum de Remboursement et Barrière Désactivante
(« Certificat Bonus Cappé »).
Le Montant de Règlement qui sera versé au Porteur sera calculé suivant les dispositions énoncées au § 23. |
| 5. Droit applicable | Droit Français |
| 6. Date d'émission des Certificats | 14 janvier 2008 |
| 7. Prix d'Emission (par Certificat) | Voir tableau §19 |
| 8. Forme des Certificats | Les Certificats sont émis au porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'Article L.211-4 du Code Monétaire et Financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'Article 7 du décret no. 83-359 du 2 mai 1983) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Certificats. |
| 9. Sous-jacent | Voir tableau §19 |
| 10. Bourse / Marché Lié | Euronext Paris / Euronext.liffe |

11. Parité Un certificat pour une Action
12. Niveau initial de l'Action Non Applicable
13. Certificat à Maturité Ouverte Non
14. Date d'Evaluation Voir tableau §19
15. Heure(s) d'Evaluation Non Applicable
16. Si le calcul de la moyenne s'applique dans la détermination du niveau de l'Action en cas de Dérèglement du Marché, préciser le mode de calcul de la moyenne Non Applicable
17. Centre(s) financier(s) supplémentaire(s) pour les besoins de la définition de Jour Ouvré Non Applicable
18. Autres définitions
- "Barrière Désactivante"** désigne le niveau barrière tel qu'indiqué dans le §19 Tableau (reprenant les caractéristiques des Certificats).
- Durée de Vie des Certificats** désigne la période commençant à la Date d'Emission des Certificats et se terminant à la Date d'Evaluation.
- "Niveau Bonus "** désigne le niveau tel qu'indiqué dans le §19 Tableau (reprenant les caractéristiques des Certificats). Ce niveau peut également désigner le Montant de Règlement que percevra le Porteur.
- Montant Maximum de Remboursement** désigne le montant tel qu'indiqué dans le §19 Tableau.

19. Tableau

Tranche	Sous-Jacent	Nombre de Certificats	Prix d'Emission (EUR)	Barrière Désactivante (EUR)	Niveau Bonus / Montant Maximum de Remboursement (EUR)	Date d'Evaluation
1B	MAUREL et PROM	75 000	14,29	11,00	21,00	19-déc-08

Règlement

20. Date de Règlement 5 Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation
21. Niveau(x) de Référence Barrière Désactivante et Niveau Bonus (sujets à ajustements) (Voir tableau §19)
22. Modalités de Règlement / Règlement Règlement en Espèces
23. Calcul du Montant de Règlement
- A l'échéance, le Porteur de Certificat recevra un montant en Euros égal à :
- Si la Barrière Désactivante a été touchée à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat : **Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité (dans la limite du Montant Maximum de Remboursement) ;**

- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale au Niveau Bonus : **Niveau Bonus divisé par la Parité** ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est supérieur au Niveau Bonus : **Montant Maximum de Remboursement divisé de la Parité.**

24. Devise de Règlement pour le paiement de tout montant	EUR
25. Taux de Change et Taux de Change de Substitution pour la conversion, si besoin est, de tout prix, cours ou de tout autre montant dans la Devise de Règlement concernée, et détails de la détermination de ces taux	Non Applicable
26. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call:	Non Applicable
27. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put:	Non Applicable
28. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call à Fenêtre d'Activation:	Non Applicable
29. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put à Fenêtre d'Activation:	Non Applicable
30. Autres dispositions	Non Applicable

Dérèglement du Marché

31. En cas de Dérèglement du Marché, nombre de Jours de Bourse (si ce nombre n'est pas vingt) pour le report de la Date d'Evaluation et préciser le Jour de Bourse qui sera réputé être la Date d'Evaluation (le cas échéant)	Non Applicable
32. Dispositions pour le calcul du Montant de Règlement si un Cas de Dérèglement du Marché survient lors de la Date d'Evaluation (si elles sont différentes de celles prévues dans le Prospectus de Base)	Non Applicable
33. Pour les besoins de la Méthode d'Actualisation nom et définition du Taux Interbancaire Offert	EURIBOR
34. Autres dispositions	Non Applicable

Cotation sur Euronext Paris

- | | |
|--------------------------------|---|
| 35. Négociation | Les Certificats se négocient à l'unité |
| 36. Date de radiation | La radiation des Certificats d'Euronext Paris SA interviendra à l'ouverture du 5ème (cinquième) Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation. |
| 37. Publication au BALO | La notice légale préalable à la cotation de la présente émission sur le Compartiment « Emissions internationales – Emetteurs étrangers – Certificats Indexés libellés en EUR » d'Euronext Paris SA sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 14 janvier 2008. |

Compensation et distribution

- | | |
|--|--|
| 38. Code ISIN | NL0006003956 |
| 39. Code Commun | 32220355 |
| 40. Code Mnémonique | 1064B |
| 41. Agent Financier | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 42. Agent de Calcul | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 43. Détails de tout système de compensation autre que Euroclear France, Clearstream, Luxembourg, ou Euroclear et mention du code/numéro de compensation correspondant | Non Applicable |
| 44. Méthode de distribution des Certificats (syndiquée ou non) y compris le(s) nom(s) du/des Etablissement(s) Souscripteur(s) | L'émission n'est pas syndiquée.
BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 45. Préciser si Euroclear France sera le dépositaire central | Les Certificats seront déposés auprès d'Euroclear France ("Euroclear France"), agissant en tant que dépositaire central et seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (incluant Euroclear ("Euroclear SA/NV") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking société anonyme ("Clearstream Banking"). |
| 46. Nom du dépositaire commun, le cas échéant | Non Applicable |